



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

**Cada**

Monsieur Bernard GAUVAIN  
Association Ranimons la cascade  
rue du Bourg  
12330 SALLES-LA-SOURCE

Le Président

Paris, le **23 MARS 2012**

Références à rappeler : 20121031-FP

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 22 mars 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

---

Avis n° 20121031-FP du 22 mars 2012

---

Monsieur Bernard GAUVAIN, pour l'association "Ranimons la cascade", a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 20 février 2012, à la suite du refus opposé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, service de l'industrie, sous-direction des filières, du matériel de transport, de l'énergie et des éco-industries) à sa demande de copie des documents suivants dans le cadre du dossier en cours d'instruction concernant l'autorisation de produire de la micro-centrale de Salles-la-Source :

- 1) le courrier du 31 décembre 1998 de la société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source (SHVSS) signé du gérant et adressé au ministère de l'industrie, sollicitant le renouvellement d'une concession accordée par décret du 17 mars 1980 du Premier ministre (JO du 20 mars 1980), sur rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de l'industrie, accompagné d'un exemplaire de la concession et d'un extrait Kbis de la société ;
- 2) la preuve et la date de réception de ce courrier ;
- 3) le courrier en réponse du secrétariat à l'industrie (direction de l'énergie, direction du gaz, de l'électricité et du charbon, service de l'électricité), signé par J. BATAIL et daté du 17 mars 1999.

En l'absence de réponse de l'administration, la commission estime que ces documents administratifs, s'ils existent, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement. Elle émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

---

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Rapporteur général adjoint

Katia WEIDENFELD  
Premier conseiller de tribunal administratif